

LA CONVENTION FISCALE DU 9 SEPTEMBRE 1966 ET L'ACCORD DU 11 AVRIL 1983



La Convention fiscale signée par la France avec la Suisse afin d'éviter les doubles impositions dispose à son article 17.1 (sous réserve des dispositions des articles 18 à 21) que les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, perçus par un résident de France pour un emploi salarié exercé chez un employeur installé en Suisse, sont imposables en Suisse.

De ce fait, les rémunérations encaissées en Suisse par les résidents de France sont imposables à la source en Suisse.

Par dérogation à l'article 17.1 de la Convention fiscale, la France et la Suisse ont signé le 11 avril 1983, un Accord relatif au régime fiscal des rémunérations perçues par les frontaliers dans les cantons suisses de VAUD, VALAIS, NEUCHÂTEL, JURA, SOLEURE, BALE-VILLE, BALE-CAMPAGNE et BERNE, qui attribue à la France l'imposition de ces rémunérations.

Au vu de cet Accord, l'expression « *travailleur frontalier* » désigne toute personne résidente d'un Etat (en l'occurrence la France) qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat (en l'occurrence la Suisse) et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat dont elle est le résident.

La notion de retour quotidien

Par un échange de lettres des 21 et 24 février 2005, les autorités compétentes française et suisse ont précisé la notion de retour quotidien en quantifiant le terme « *en règle générale* ». Ainsi, la qualité de travailleur frontalier est reconnue à un résident de France qui ne rejoint pas son domicile en France pendant quarante-cinq jours au maximum par année. Ce plafond comprend non seulement les nuits passées en Suisse mais également les déplacements professionnels des frontaliers dans des pays tiers. Ce plafond est par ailleurs adapté en cas d'activité pendant une période inférieure à l'année civile ou en cas d'activité à temps partiel. Les parties à l'Accord sont unanimes, pour être travailleur frontalier, il ne faut pas passer plus de 45 nuits hors de son pays de résidence. Une fois cette notion précisée, s'est ajoutée une autre problématique qui est celle de la notion de « *domicile* » dans l'Etat de résidence. Et, sur cette notion, la France et les cantons suisses partis à l'Accord ont développé des interprétations différentes générant une double imposition des travailleurs concernés.

La notion de domicile

Par accord amiable du 5 décembre 2013, les autorités compétentes ont convenu qu'un retour quotidien en règle générale au domicile, doit obéir à une présomption raisonnable de vraisemblance de la réalisation de ce parcours compte tenu, d'une part, de la fatigue engendrée par le trajet et, d'autre part, du moyen et du coût du transport utilisé ainsi que du type de parcours. En vue de simplifier l'application de l'Accord du 11 avril 1983 ci-dessus mentionné, il est entendu qu'un temps de trajet de 3 heures aller/retour est présumé satisfaire au principe du retour quotidien en règle générale. Sur demande de l'administration suisse, il appartient au contribuable d'apporter la preuve documentée de la réalité effective de ce trajet, en particulier au-delà d'un temps de trajet quotidien de 3 heures aller/retour.

L'attestation de résidence fiscale

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2008, les autorités suisses et françaises ont convenu par un échange de lettres des 5 et 12 juillet 2007 que les travailleurs frontaliers dans les cantons partis à l'Accord du 11 avril 1983 devaient remettre à leur employeur une attestation de résidence établie par l'autorité française, faute de quoi l'employeur est

tenu de retenir l'impôt à la source. Cette attestation N°2041-AS ou ASK, établie en trois exemplaires, est une condition essentielle pour l'admission au statut de frontalier.



Que se passe-t-il si je ne remets pas ladite attestation à mon employeur ?

Si vous ne remettez pas ou très tardivement cette attestation à votre employeur, vous risquez à terme une double imposition :

► **Imposition à la source, l'année en cours**, du fait de la non remise de l'attestation de résidence fiscale, cette imposition étant par ailleurs conforme aux instructions figurant dans l'échange de lettres précitées.

► **Imposition sur le revenu en France**, l'année suivante, car les services des impôts des particuliers appliquent strictement l'accord du 11 avril 1983 en présence de revenus provenant des 8 cantons signataires de cet accord et refusent l'octroi du crédit d'impôt, considérant en outre que cette nouvelle exigence de remise d'une attestation de résidence fiscale n'a pas fait perdre à la France son droit exclusif d'imposer.



Afin d'éviter ces complications, vous devez impérativement remplir et remettre à votre employeur cette attestation de résidence fiscale si vous travaillez dans l'un des 8 cantons signataires de l'accord du 11 avril 1983. **Vous ne disposez d'aucun droit d'option en matière d'impôt sur le revenu.**

Dans des cas particuliers très précis, ces 8 cantons peuvent vous imposer à la source, c'est le cas si :

- Vous êtes de nationalité suisse ou double national et vous exercez votre emploi dans le secteur public suisse, vous relevez alors de l'article 21 de la convention fiscale de 1966 et êtes soumis à l'imposition à la source;
- Vous êtes frontalier semainier, à savoir que vous restez en semaine dans votre canton d'emploi pour des raisons professionnelles. Vous ne répondez pas à la définition du travailleur frontalier selon l'accord fiscal du 11 avril 1983 qui exige un retour quotidien au lieu de résidence attesté par l'administration fiscale française.

La règle des 45 jours/nuitées par année complète pour une occupation à 100% demeure réservée.

Les recommandations faites aux frontaliers qui travaillent dans le canton de Genève d'avoir à respecter le délai du 31 mars pour toute réclamation auprès de l'Administration fiscale cantonale (**ci-après «AFC»**) sont valables également pour tout emploi en Suisse, quel que soit le canton d'emploi, où l'impôt est retenu à la source, y compris pour les détenteurs du permis «B».

A noter toutefois que les instructions concernant la perception à la source de l'impôt sur les salaires des personnes travaillant dans le canton de Vaud, réservent la procédure de rectification de l'imposition aux personnes domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Par conséquent, les travailleurs frontaliers qui seraient soumis à l'impôt à la source, conformément notamment aux points 1 et 2, ne peuvent faire valoir aucune rectification.

L'IMPOSITION À LA SOURCE DANS LE CANTON DE GENÈVE

En ce début d'année 2017, vous avez reçu de l'AFC, via votre employeur :

- La déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source, à **remettre à votre employeur début 2017** : vous pouvez remplir ce formulaire de façon manuscrite en utilisant le document papier remis par votre

employeur ou le compléter sur Internet en choisissant le format



interactif www.ge.ch/impots/iso-13, l'imprimer et le remettre à votre employeur. En faisant le choix de la

déclaration interactive avec détermination du barème, vous pouvez également solliciter un éventuel barème ajusté qui offre au couple marié dont les deux conjoints travaillent une option de détermination de barème C ajusté à la baisse ou à la hausse pour anticiper une éventuelle rectification lourde lors de la notification du bordereau d'imposition définitif.

- Le formulaire de demande de rectification de l'imposition à la source pour l'année fiscale 2016, à **envoyer à l'AFC avant le 31 mars 2017** : il est impératif d'utiliser celui qui vous a été adressé nominativement pour déposer votre demande de rectification (si vous êtes marié, vous avez reçu un seul formulaire pour le couple).

En cas de perte ou de non réception, ce formulaire devra être commandé directement auprès de l'AFC. Envoyez un e-mail à duplicata-demande-de-rectification-is@etat.ge.ch en précisant vos références :

- ▶ Numéro AVS13 ou numéro de référence au format R99.999.999
- ▶ Nom et prénom
- ▶ Adresse complète (pour les frontaliers, indiquer l'adresse de votre employeur).
- La notice d'aide au remplissage de la demande de rectification de l'imposition à la source concernant les revenus de l'année 2016 : elle contient, notamment, un descriptif des justificatifs à remettre pour chacun des correctifs souhaités.

PROCHAINEMENT À CRANVES-SALVES

LE HAMEAU DES HUTINS



Illustration non contractuelle, libre interprétation de l'artiste.

INSCRIVEZ-VOUS
sur **notre liste privilégiée**

0800 444 800

Service & appel gratuits

www.e-h.fr

**Appartements du 2 au 4 pièces
dans un environnement
paisible et naturel !**

EUROPEAN  HOMES

Effacer le formulaire Imprimer

Année 2017
Département des finances
Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source

Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source
à remettre à votre employeur

Dans sa version internet sur www.ge.ch/impots/iso-13, ce formulaire bénéficie d'une saisie guidée et d'une détermination d'un éventuel barème C de perception ajusté.

Identification de l'employé(e)

Nom _____ Prénom _____
Adresse _____
N° AVB13 7 6 6 _____ Date de naissance (LUNAAAA) _____
Année(s) de naissance enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 décembre 2017 _____
Exerce une activité à 100% oui non Vivant en union libre oui non
Perçoit un revenu d'un seul employeur (en Suisse ou à l'étranger) oui non
Conjoint perçoit-il un revenu en Suisse ou à l'étranger oui non
 SI oui à Genève dans un autre canton en Suisse à l'étranger

Déterminez votre situation de famille et cochez la case correspondante

Célibataire, divorcé, veuf, séparé de fait ou de corps, sans enfant à charge
 Vit en union libre (concubins) avec enfant(s) issu(s) de l'union actuelle ou sans enfant Barème A0
 Séparé de fait ou de corps ou divorcé avec enfant(s) mineur(s) à charge en **genie allemand**

Célibataire, divorcé, veuf, séparé de fait ou de corps vivant seul avec enfant(s) mineur(s) à charge (famille monoparentale)
 Vit en union libre (concubins) avec enfant(s) à charge issu(s) d'une précédente union

Nombre d'enfants mineurs à charge 0 1 2 3 4 5
Barème H1 H2 H3 H4 H5 H6

Marié dont le conjoint ne perçoit aucun revenu en Suisse ou à l'étranger
 Marié avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation listée au point a) dans la page au verso

Nombre d'enfants mineurs à charge 0 1 2 3 4 5
Barème B0 B1 B2 B3 B4 B5 B6

Marié dont le conjoint perçoit un revenu en Suisse ou à l'étranger
 Marié avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation listée au point b) dans la page au verso

Nombre d'enfants mineurs à charge 0 1 2 3 4 5
Barème C0 C1 C2 C3 C4 C5 C6

Revenus à prendre en considération
• revenu d'activité lucrative dépendante ou indépendante
• revenu acquis en compensation (chômage, maladie, accident, etc.)
② L'AFC détermine sur réclamation déposée dans les délais légaux (en principe au 31 mars 2018) sous conditions précisées dans les « Directives de l'impôt à la source », si le barème « H avec charge de famille » peut être accordé à l'un des parents/concubins.
③ Marié ou « Partenaire enregistré » au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. À noter que les personnes passées n'entrent pas dans cette catégorie.

Signature de l'employé(e) _____ Signature _____
Par sa signature, l'employé(e) atteste que les informations fournies ci-dessus sont exactes et s'engage à informer immédiatement son employeur de tous changements de sa situation personnelle (mariage, naissance, séparation, prise d'activité ou cessation d'activité du conjoint, etc.).
Date _____ 20 _____

Cette déclaration doit être remise à votre employeur

! Les règles liées à l'âge des enfants et à leur majorité sont fondées sur la situation au 31 décembre de chaque année fiscale. Ainsi, un enfant est considéré comme majeur pour toute l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité et la charge ne doit pas être prise en compte en amont.

Sachez que si vous sollicitez le bénéfice du barème C de perception ajusté, à la baisse ou à la hausse, vous devez obligatoirement compléter la déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source dans sa version interactive sur www.ge.ch/impots/iso-13. A l'issue de la procédure, vous imprimerez deux formulaires, l'un à remettre à votre employeur qui lui indiquera seulement le barème ajusté à appliquer et l'autre à l'AFC qui indiquera vos revenus bruts saisis et ceux de votre conjoint.

En fonction de votre situation de famille (état civil et charge), vous serez soumis au barème d'imposition correspondant :

- Vous êtes célibataire, divorcé, veuf, séparé de fait ou de corps, sans enfant à charge : vous relevez du barème A0 « **personne seule** ».
- Vous êtes célibataire, divorcé, veuf, séparé de fait ou de corps et vivez seul avec vos enfants mineurs à charge : vous relevez du barème H1, H2, H3, etc. « **famille monoparentale** ».
- Vous êtes marié ou « **partenaires enregistrés** » et votre conjoint ne perçoit aucun revenu en Suisse ou à l'étranger : vous relevez du barème B0. Si vous avez des enfants mineurs à charge B1, B2, etc. « **Marié et le conjoint ne travaille pas** ».
- Vous êtes marié ou « **partenaires enregistrés** » et votre conjoint perçoit un revenu en Suisse ou à l'étranger : vous relevez du barème C0. Si vous avez des enfants mineurs à charge C1, C2, etc. « **Marié et les 2 conjoints travaillent** ».

Le barème C s'applique quel que soit le lieu d'exercice de l'activité du conjoint : à Genève, dans un autre canton suisse et même à l'étranger, en l'occurrence en France.

! Les frontaliers liés par un pacte civil de solidarité ou PACS français, ne sont pas concernés par les barèmes B et C, l'administration fiscale ne reconnaît pas l'équivalence avec le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 entre personne du même sexe. Elles sont considérées comme célibataires, le barème A0 « **personne seule** » est applicable.

! Le barème « papier » d'impôt à la source et les directives ne sont plus joints à cet envoi. Vous pourrez néanmoins consulter le barème 2017 et connaître les nouveaux taux applicables en vous rendant sur le site Internet de l'AFC : www.ge.ch/impots/iso-17. Vous trouverez les nouvelles directives pour l'année 2017 sur www.ge.ch/impots/iso.

Détermination du barème applicable pour l'année 2017 : la déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source

Vous devez remplir ce formulaire chaque début d'année et le remettre à votre employeur. Ce formulaire vous permet de déterminer votre code d'imposition pour l'année à venir et de vous assurer d'un prélèvement correct de l'impôt à la source.

Durant l'année, vous êtes également tenu, en cas de changement de situation conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, naissance, séparation ou divorce, prise d'activité ou cessation d'activité du conjoint) de le remplir à nouveau et de le remettre à votre employeur dans la semaine qui suit la modification de votre situation.

Vous pouvez remplir ce formulaire à la main en utilisant le document papier remis par votre employeur ou directement sur Internet et l'imprimer.

Important : ne pas remplir ce formulaire vous expose à l'application du code d'imposition maximum A0 ; le remplir de façon erronée vous expose à une rectification défavorable.



Selon le type de revenus de votre conjoint, vous relèverez du barème B ou C :

Barème B applicable « <i>Marié et le conjoint ne travaille pas</i> » si votre conjoint perçoit uniquement	Barème C applicable « <i>Marié et les 2 conjoints travaillent</i> » si votre conjoint perçoit
Des rentes de l'AVS, des rentes du 2 ^{ème} pilier, des rentes du 3 ^{ème} pilier, des rentes de l'AI, une pré-retraite. Des rentes analogues françaises ou étrangères.	Des salaires provenant d'une activité dépendante. Des revenus d'apprentissage ou de stage rémunéré.
Des rentes viagères.	Des revenus provenant d'une activité indépendante.
Des rentes de veuf/ve.	Des allocations de chômage.
Des produits de la fortune (revenus fonciers et revenus de capitaux mobiliers).	Des indemnités journalières maladie, maternité et accident, y compris professionnel.
Le RSA, l'AAH, une bourse d'études.	Le complément de libre choix d'activité.

Important : si votre conjoint reçoit des revenus figurant dans chacune des 2 listes, vous relèverez du barème C. En revanche, les revenus perçus figurant dans la liste du barème B ne seront pas pris en compte l'année suivante par l'AFC pour la détermination du taux d'imposition rectifié.



Exemple :
votre conjoint perçoit des revenus d'activité en France et une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie.

Vous serez soumis au barème C. Lors de la rectification, c'est-à-dire, au moment de la prise en compte de la réalité des revenus pour le cumul servant à la détermination du taux, seuls les revenus de l'activité seront à déclarer.

Quel barème pour les conjoints de fonctionnaires internationaux ?

Selon l'organisme international concerné (voir liste en pages 20 et 21 des Directives 2017 concernant l'imposition à la source), le conjoint est imposé selon le barème B « *marié et le conjoint ne travaille pas* » ou selon le barème C « *marié et les 2 conjoints travaillent* » avec éventuellement les charges d'enfants appropriées. Les revenus de votre conjoint fonctionnaire international peuvent donc être pris en compte pour calculer votre taux d'imposition.

Dans certains cas, la réalité de votre situation ne sera pas prise en compte en amont lors de cette déclaration mais nécessitera une réclamation ultérieure. C'est le cas par exemple si :

- **Vous avez des enfants majeurs :** la charge ne doit pas être prise en compte a priori, c'est-à-dire en phase de perception. A noter qu'un enfant est considéré comme majeur pour toute l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité selon le principe d'examen de la situation au 31 décembre de l'année en cours.
- **Vous vivez en union libre avec des enfants à charge en parentalité commune :** la charge d'enfant ne sera pas prise en compte en phase de perception. Vous êtes soumis au barème AO « *personne seule* ».

- **Vous êtes séparés ou divorcés avec des enfants mineurs à charge en garde alternée :** vous êtes respectivement soumis au barème AO « *personne seule* ».
- **Vous êtes séparés ou divorcés et êtes débiteurs de pensions alimentaires :** vous êtes soumis au barème AO « *personne seule* », le paiement de ces pensions ne peut être pris en compte que lors de la phase de rectification l'année suivante.

Il arrive néanmoins que certains contribuables aient à verser de tels montants qu'ils se trouvent dans des difficultés financières importantes. Pour pallier à ces problèmes de trésorerie, le barème A prévoit désormais des « *sous-catégories* » A1 à A5 qui intègrent ces déductions s'adaptant ainsi à la capacité économique du contribuable. En revanche, ces barèmes ne peuvent pas être appliqués d'office par votre employeur mais nécessitent une décision de l'AFC. Pour effectuer votre demande par écrit auprès de l'AFC, vous devez prouver que vous versez au moins 12 000 CHF de pensions par année à des enfants mineurs.

Détermination du taux applicable : quelques particularités

► Le barème C :

En phase de perception, les taux d'impôts fixés par le barème C intègrent déjà pour le conjoint un revenu théorique égal au revenu du contribuable imposé à la source mais plafonné à 65 100 CHF (5 425 CHF par mois). Pour connaître votre taux, il suffit de consulter la tranche qui correspond uniquement à votre propre revenu imposable à la source. Vous ne devez donc pas additionner vos revenus avec ceux de votre conjoint.

En phase de rectification, l'AFC tiendra compte du revenu réel du conjoint et procédera d'office à un nouveau calcul sur la base des revenus réels cumulés du couple selon un barème C de rectification.

 Ce barème de rectification est à usage exclusif de l'AFC. Vous ne pourrez donc pas demander à votre employeur de vous prélever selon ce barème lors de sa parution.

Si votre conjoint travaille en France ou sur un autre canton, ses revenus seront pris en compte uniquement pour déterminer votre taux d'imposition. En revanche, si vous travaillez tous les deux dans le canton de Genève, le cumul des revenus servira pour le taux et l'imposition.

Si votre conjoint travaille en France, il se peut que son revenu réel soit bien inférieur au revenu théorique utilisé par le barème C de perception. Dans ce cas, l'AFC a mis en place une procédure permettant de demander l'application d'un barème C de perception ajusté. L'objectif de ce barème est de s'approcher au plus près, dès l'année de perception, du taux d'imposition final effectif. **Depuis 2015**, l'AFC a également prévu la possibilité de bénéficier du barème C de perception ajusté à la hausse. Cette option doit être envisagée lorsque votre conjoint dispose de revenus supérieurs à 65 100 CHF.

► **Activités à temps partiel** : Si vous travaillez à temps partiel, l'année complète, pour un seul et même employeur, ce dernier doit vous prélever l'impôt à la source sans ramener votre rémunération sur la base d'un 100%, pour déterminer le taux.

En revanche, si vous exercez plusieurs activités à temps partiel, en Suisse et/ou à l'étranger (en France notamment), votre employeur devra vous prélever un impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à une activité exercée à 100%.

Pour toute activité à temps partiel, vous devez renseigner une rubrique spécifique sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source ».

► **Le taux d'imposition** qui s'applique au revenu d'une année complète d'activité s'applique également au revenu d'une période d'activité incomplète de l'année.



Exemple :

vous êtes frontalier, marié avec un enfant mineur, votre conjoint n'exerce aucune activité lucrative, vous prenez un emploi à Genève le 1^{er} août.

Pour ces 5 mois d'activité, vous percevez un salaire de 30 000 CHF. Le taux d'imposition à appliquer à ce revenu est celui qui correspond au revenu fictif annuel de 72 000 CHF selon le barème B1. Le taux ne changerait pas même si l'activité à Genève n'était que d'un mois.

► **Les revenus acquis en compensation**, par exemple les indemnités journalières versées en cas de maladie, accident, sont imposées au barème D au taux unique de 8% lorsqu'elles sont versées directement à l'assuré. Ce taux forfaitaire sera corrigé ultérieurement par l'AFC d'office ou sur votre réclamation dans les délais légaux.

Spécificités quant à l'assiette de l'impôt

► Le revenu qui est pris en compte par votre employeur pour la retenue de l'impôt est le revenu brut. Le barème de l'impôt tient compte des frais professionnels, des primes et des cotisations d'assurance sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille.

► Les allocations familiales sont imposables en totalité. Si elles vous sont versées directement par la caisse d'allocations familiales, l'employeur doit en tenir compte pour calculer l'impôt et le prélever, comme s'il les versait lui-même. Le différentiel est quant à lui à imposer au moment de son versement.

► Si vous travaillez partiellement à Genève et, dans le même temps, êtes bénéficiaire de rentes (AI, 2^{ème} pilier), l'intégralité de vos revenus seront soumis à l'imposition à la source en tant que revenus versés en compensation des revenus du travail.



Si vous êtes mariés et que votre conjoint est dans ce cas, vous serez tous deux imposés en barème C pour vos revenus d'activité lucrative. En outre, il se peut que la rente AI, voire celle du 2^{ème} pilier, n'ait fait l'objet d'aucune imposition à la source, y compris au barème D de 8%. Dans ce cas, pour éviter de mauvaises surprises ultérieurement, vous devrez déclarer ses rentes lors de la rectification de l'imposition à la source. En revanche, l'imposition se fait en France lorsque le bénéficiaire n'est plus salarié à Genève (article 20 de la Convention fiscale).

LA DEMANDE DE RECTIFICATION DE L'IMPOSITION À LA SOURCE

Sur requête de votre part, l'AFC admet certaines déductions limitativement énumérées et effectue des corrections de barème ou de taux selon la situation de famille et les charges d'enfants. La plupart des correctifs de l'impôt source ne sont pas effectués d'office par l'AFC mais nécessite une demande personnelle dans les délais requis et accompagnée des justificatifs adéquats.

Republique et Canton de Genève
Département des Finances
Administration fiscale cantonale

Demande de rectification de l'imposition à la source (art 23 LISP) concernant les revenus de l'année 2016

AFC
Service de l'impôt à la source
Rue du Stand 26
Case Postale 3937
1211 Genève 3

Groupement transfrontalier européen
Rue de Genève 50 - BP 35
F - 74103 Annemasse Cedex

Renvoyez impérativement l'original, nominativement reçu, deux pages recto verso.

N° de Réf. contribuable **12-345-678**
N° de Réf. conjoint **11-222-333**

Vous pouvez aussi effectuer votre demande de rectification sur internet via les « e-démarches ». Cela permet d'accélérer le traitement de votre demande et d'obtenir instantanément une preuve de dépôt. Tous les détails sur www.ge.ch/impots/iso-16.

La copie de l'attestation-quitance ou du certificat de salaire (égréé par l'AFC) doit impérativement être jointe à votre demande. D'autres justificatifs sont nécessaires selon vos demandes. Voir la page « Aide au remplissage » sur www.ge.ch/impots/iso-24.

1 Données personnelles (situation au 31 décembre 2016 ou en fin d'activité)

Etat civil Célibataire Marié Divorcé Séparé Veuve Partenariat enregistré Partenariat dissout

En cas de changement d'état-civil durant l'année, veuillez nous indiquer la date et nous fournir les justificatifs

Vivant en union libre (concubin, PACS français) Oui Non

Données personnelles du contribuable

N° AVS13 7 5 6

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance (JJMMAAAA) _____

Taux d'activité à 100% Oui Non

En 2016, avez-vous perçu un revenu* d'un seul employeur en Suisse ou à l'étranger? Oui Non

Employeur établi en 2016? Oui Non

Données personnelles du conjoint

N° AVS13 7 5 6

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance (JJMMAAAA) _____

En 2016, percevait-il un revenu*? Oui Non

si oui à Genève à l'étranger

ou dans un autre canton en Suisse

Taux d'activité à 100% Oui Non

En 2016, percevait-il un revenu* d'un seul employeur en Suisse ou à l'étranger? Oui Non

* Revenus à prendre en considération
- revenus d'activité lucrative dépendants ou indépendants
- revenus acquis en compensation (phéromage, maladie, accident, etc.)

Allocations familiales perçues par le foyer en 2016

en Suisse à l'étranger

Montant des allocations familiales perçues par le foyer en Suisse _____ CHF

Adresses actuelles

Contribuable		Conjoint	
Adresse du domicile principal			
<small>Cocher si même adresse que contribuable, sinon saisir adresse</small>			
C/D		C/D	
Rue et N°		Rue et N°	
NPA/ localité		NPA/ localité	
Pays		Pays	
N° tel		N° tel	

Données employeurs actuels en Suisse ou à l'étranger

En cas de multiples activités, veuillez indiquer les données de vos autres employeurs sur papier libre

Contribuable		Conjoint	
Profession		Profession	
Nom/raison sociale		Nom/raison sociale	
Rue et N°		Rue et N°	
NPA/ localité		NPA/ localité	
Pays		Pays	

Données des enfants

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus Enfants nés après le 31 décembre 1991

Nom	Date de naissance (JJ MM AAAA)	Revenu brut	CHF	autres cotisations
Enfant du couple <input type="checkbox"/> du contribuable <input type="checkbox"/> du conjoint <input type="checkbox"/>				
Ecoier, étudiant, apprenti au 31.12.2016 <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				

Plus de 5 enfants à charge Dans le cas où vous avez plus de 5 enfants à charge, veuillez nous faire parvenir, sur papier libre, les données du 6^{ème} enfant et plus.

1 Données personnelles

Si vous êtes un couple marié, un seul formulaire doit être rempli. Si vous vivez en union libre, vous devez remplir un formulaire par concubin dans le cas où vous êtes chacun frontalier.

2 Déductions de frais effectifs 2016

A la suite de l'arrêt du tribunal fédéral du 26 janvier 2010, les frontaliers imposés à la source dans le canton de Genève ont la possibilité de déduire leur frais effectifs (frais kilométriques, frais de repas, assurance maladie, intérêts d'emprunts...). Le formulaire de demande de rectification de l'imposition à la source à retourner à l'AFC avant le 31 mars 2017 comprend une **case spécifique « DÉDUCTIONS FRAIS EFFECTIFS »**.

Cette démarche est soumise à des conditions particulières et ne concerne pas tous les frontaliers. Il est donc important d'évaluer votre situation avant l'envoi de la demande de rectification.

⚠ Pour cette année 2016, le canton de Genève limite la déduction des frais de déplacement à 500 CHF. Si vous déduisez d'importants frais de déplacement, cette limitation aura un impact important sur le montant de votre impôt. Il est donc essentiel de procéder à l'évaluation de l'avantage fiscal représenté par la demande de quasi-résident avant de cocher la case « *Déduction des frais effectifs 2016* ». Voir en fin de ce dossier page 28.

3 Revenus d'activité 2016

Vous devez inscrire dans cette rubrique, de manière distincte et par personne composant le foyer fiscal, l'intégralité de vos revenus annuels bruts 2016.

Cas particulier : Si vous êtes au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité et que vous exercez une activité à mi-temps sur le canton de Genève, vos rentes d'invalidité (AI et 2^{ème} pilier) sont imposables à la source. Vous devez les ajouter à votre salaire en tant que complément de rémunération. Vous fournirez à l'administration fiscale cantonale l'attestation de rente AI et le certificat de rente de votre caisse 2^{ème} pilier mentionnant le cas échéant l'impôt à la source déjà prélevé. Côté français, vous bénéficierez d'un crédit d'impôt sur la totalité de votre rémunération (rentes et salaire), dès lors que vous pourrez apporter à l'administration fiscale française le justificatif de taxation.

Le montant des allocations familiales reçues de la Suisse en 2016 est à inclure dans les revenus bruts suisses. Si votre conjoint travaille en France, n'oubliez pas de convertir en CHF son revenu annuel brut en €.

4 Fortune, impôt anticipé et déclaration d'autres revenus 2016

Ces rubriques ne concernent pas le travailleur frontalier.

7 Correction du barème/ Taux appliqué 2016

📎 Pour chacun de ces points de correction, vous devez produire les justificatifs idoines. Reportez-vous à la liste figurant dans la notice « *Aide au remplissage* » sur www.ge.ch/impots/iso-24.

- **Charge d'enfant(s) majeur(s) étudiant(s) :** un enfant majeur constitue une charge de famille :
- s'il a moins de 25 ans au 31/12 de l'année concernée,
 - s'il est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou s'il s'agit d'un étudiant régulièrement inscrit auprès d'un établissement secondaire ou supérieur au 31/12 de l'année concernée,

Taxation 2016

Revenu annuel réalisé par l'enfant considéré à charge au 31/12	entre 0 et 15 452 CHF	entre 15 453 et 23 179 CHF	supérieur à 23 179 CHF
Charge admise	charge entière	½ charge	aucune charge
Montant déduit	10 078 CHF	5 039 CHF	0

- si son revenu et sa fortune n'excèdent pas le maximum admis.
- si l'enfant a une fortune de plus de 88.180 CHF, ce dernier ne peut plus être considéré comme charge de famille, quel que soit son revenu.

► **Charge d'enfant(s) mineur(s)** : si vous êtes séparé ou divorcé avec enfant(s) en garde alternée, la demande de rectification sera traitée différemment selon que la garde alternée s'accompagne ou non du versement d'une pension alimentaire et si les frais liés à l'enfant sont pris en charge de manière paritaire ou non par les parents.

GARDE ALTERNÉE AVEC VERSEMENT DE PENSION	
Parent débiteur de la pension	Parent bénéficiaire de la pension
CODE A0 - Déduction de la pension	CODE H avec charge(s) de famille (H1, H2, H3, ...)

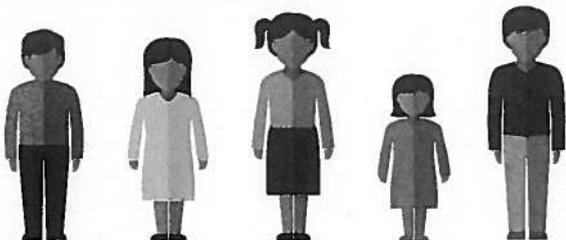
GARDE ALTERNÉE SANS VERSEMENT DE PENSION			
Les frais liés à l'enfant ne sont pas pris en charge de manière paritaire par les parents		Les frais liés à l'enfant sont pris en charge de manière paritaire par les parents	
Parent ayant le revenu net le plus élevé	Parent ayant le revenu net le moins élevé	Parent ayant le revenu net le plus élevé	Parent ayant le revenu net le moins élevé
CODE H0 avec ½ charge par enfant	CODE A0 avec ½ charge par enfant	CODE A0 avec ½ charge par enfant	CODE H0 avec ½ charge par enfant



Suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 7 août 2015, le critère du revenu le plus élevé, retenu par l'administration fiscale cantonale genevoise, pour accorder le bénéfice du barème réduit au parent supposé contribuer de manière plus importante à l'entretien de l'enfant a été jugé comme violant le principe constitutionnel d'imposition selon la capacité contributive.

En conséquence, lorsque les parents ont l'autorité parentale conjointe et une garde alternée équivalente, si aucune pension alimentaire n'est versée et si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant à part égale, le barème réduit doit être accordée à celui des parents qui a le revenu le plus faible. **Ces conditions doivent figurer dans le jugement de divorce.**

En revanche, si les parents ne contribuent pas à parts égales à l'entretien de l'enfant, il est supposé que le parent ayant le revenu le plus élevé contribue de manière plus importante à cet entretien. Ce parent bénéficiera alors du barème réduit.



Coordonnées bancaires actualisées pour un éventuel remboursement d'impôt

Titulaire du compte Indiquer la désignation exacte de vos coordonnées bancaires telle que figurant sur votre relevé bancaire ainsi que l'adresse de votre domicile

N° IBAN C H

Nom/Prénom

Rue et N°

NPA/Locacité

Pays

SWAN de banque suisse uniquement. Pour les comptes à l'étranger, fournir l'adresse SWIFT (SWIFT) complet.

Veuillez cocher le(s) motif(s) de rectification vous concernant et saisir tous les montants ARRONDIS AU FRANC PRÈS. Pour les montants en devises étrangères, veuillez utiliser le taux de change 2016 publié sur www.ge.ch/impots/taux-de-change.

2 Déductions frais effectifs 2016 (demande de frais de déplacement, dons, etc.)

Demande de prise en compte des frais effectifs Une déclaration fiscale vous sera envoyée et devra être retournée, dans le délai fixé, dûment complétée à l'administration fiscale cantonale.

ATTENTION

Cette demande ne pourra en aucun cas être annulée, et ce même si le résultat de la taxation devait vous être défavorable.

Pour les non-résidents, au moins 90% des revenus (contribuable et conjoint) doivent être réalisés en Suisse (quasi-résident). Pour des informations supplémentaires, veuillez consulter www.ge.ch/impots/fso-8.

3 Revenus d'activité 2016

Les justificatifs des revenus* annuels bruts (ou nets s'il s'agit d'une activité indépendante) sont à joindre à la présente demande.

Revenu(s)* annuel(s) canton Genève	Revenu(s)* annuel(s) autres cantons	Revenu(s)* annuel(s) à l'étranger
Contribuable [] CHF	[] CHF	[] CHF
Conjoint [] CHF	[] CHF	[] CHF

*Revenus à prendre en considération : - revenu d'activité lucrative dépendante ou indépendante - revenu acquis en compensation (chômage, maladie, accident, etc.)

4 Fortune (pour les contribuables résidant à Genève)

Avez-vous de la fortune imposable, contribuable et conjoint, au 31.12.2016 Oui Non

Si oui, veuillez nous retourner le « questionnaire fiscal » complété. Veuillez consulter www.ge.ch/impots/fso-18

5 Impôt anticipé 2016 (pour les contribuables résidant à Genève)

Impôt anticipé [] CHF

Assistances originales de gains de loterie (PMU, Sport Total, etc.) réalisés en Suisse, revenus de portefeuilles de titres, etc.

6 Déclaration d'autres revenus 2016 (pour les contribuables résidant à Genève)

Imposition des revenus qui n'ont pas été imposés à la source Justificatifs des revenus

Allocations logement	CHF	Titres (intérêts, dividendes, etc.)	CHF
[]	[]	[]	[]
Pensions reçues	CHF	Autres revenus selon justificatifs joints	CHF
[]	[]	[]	[]

3-1

1 030 093 926
TAUX DE CHANGE

► **Charge d'enfant(s) (parents vivant en union libre)** : Pour les concubins vivant en union libre ou les partenaires liés par un PACS avec charge d'enfant(s), l'administration fiscale détermine, sur votre réclamation, dans les délais légaux, si le barème H « famille monoparentale » avec charge de famille peut être accordé à l'un de vous.

CONCUBINS/PARTENAIRES AVEC 1 ENFANT À CHARGE			
Les deux concubins (partenaires) sont les parents de l'enfant		Un des deux concubins (partenaires) est le parent de l'enfant	
Parent ayant le revenu net le plus élevé	Parent ayant le revenu net le moins élevé	Parent ayant le revenu net le plus élevé	Parent ayant le revenu net le moins élevé
CODE H0 avec ½ charge	CODE A0 avec ½ charge	CODE H1*	CODE A0

* Dans ce cas, ce barème est attribué dès la déclaration du prélèvement. Le concubin n'a pas besoin d'attendre la demande de rectification puisqu'il est le seul parent (enfant issu de l'union précédente) et qu'il bénéficie de sa garde exclusive attestée par jugement de divorce.

7 Correction du barème/taux appliqué 2016
 Justificatifs à joindre, veuillez consulter la page « Aide au remplissage » sur www.ge.ch/impots/iso-24

Charge d'enfant(s) majeur(s) étudiant(s) Charge d'enfant(s) mineur(s)
 Charge d'enfant(s) (parents vivant en union libre) Correction du taux d'imposition
 Prise en compte des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C) Correction du barème

8 Déductions supplémentaires 2016 sur demande du contribuable
 Justificatifs à joindre, veuillez consulter la page « Aide au remplissage » sur www.ge.ch/impots/iso-24

Déduction des versements à une institution reconnue de prévoyance liée (3^{ème} pilier A)
 Montant contribuable _____ CHF Montant conjoint _____ CHF

Déduction des versements à une institution de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier)
 Montant contribuable _____ CHF Montant conjoint _____ CHF

Déduction des pensions alimentaires
 Montant contribuable _____ CHF Montant conjoint _____ CHF

Frais de garde des enfants au sens et dans les limites admises par l'article 35 de la loi LIPP
Attention: le montant à déclarer est le montant à votre charge; c'est-à-dire le montant qui n'a pas été pris en compte par un organisme tel que la CAF.
 Couple (enfant(s) union actuelle) _____ CHF Conjoint(e) (enfant(s) union précédente) _____ CHF Conjoint(e) (enfant(s) union précédente) _____ CHF

Autres demandes _____

9 Finalisation
 Si, à l'échéance du délai du 31 mars 2017, vous n'êtes pas en possession de l'attestation-quitittance, du certificat de salaire (signé par l'AFC) ou des justificatifs nécessaires, vous devez néanmoins présenter votre requête (cas deux feuilles), en mentionnant les documents manquants (à nous envoyer dans les plus brefs délais).

Marque-t-elle des pièces justificatives à la présente demande? Oui Non

Si oui, lesquelles? _____

J'atteste que les indications mentionnées ci-dessus sont exactes, conformes à la réalité et que tous les revenus demandés ont été annoncés.

Fait à (lieu) _____ Signature _____ Document à retourner à
 Le (L) (M) (AAAA) _____ Administration fiscale cantonale
 Service de l'impôt à la source
 Rue du Bâton 26
 Case postale 3037
 1211 Genève 3

12-345-678 11-222-333

TAUX DE CHANGE
1,00008992 CHF

- **Correction du taux d'imposition** : si vous avez changé d'employeur en cours d'année, chaque employeur a appliqué le barème qui correspond au salaire qu'il vous a versé. La rectification de l'imposition annuelle sera toujours faite l'année suivante par l'AFC. Si la période d'emploi à Genève ne correspond pas à une année entière, le taux appliqué sera cependant celui correspondant au salaire d'une année complète.
- **Prise en compte des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C)** : si votre conjoint travaille en Suisse, il devra produire un certificat de salaire pour justifier ses revenus réels. Si en revanche, il travaille à l'étranger, l'AFC a établi des attestations de revenus types à faire remplir par l'employeur de votre conjoint ou par son comptable s'il est indépendant.
- **Correction barème** : changement d'état civil. A noter que c'est la situation au 31 décembre qui est déterminante.

8 Déductions supplémentaires 2016 sur demande du contribuable

► Pour chacune de ces déductions supplémentaires, vous devez produire les justificatifs idoines. Reportez-vous à la liste figurant dans la notice « Aide au remplissage » sur www.ge.ch/impots/iso-24. Vous devez saisir les montants arrondis au franc près correspondants aux déductions sollicitées dans les champs prévus à cet effet.

► Pour les déductions de pensions alimentaires et de frais de garde dont vous vous acquittez en euros, le taux de change à utiliser pour ces revenus est de **1€ = 1,09008992 CHF**.



► **Déduction des versements à une institution reconnue de prévoyance liée (3^{ème} pilier A)** : pour l'année 2016, déduction des primes dans la limite annuelle de 6 768 CHF par actif salarié. **Important** : Les frontaliers qui cessent leur emploi en cours d'année (volontairement ou non) et qui règlent leur cotisation 3^{ème} pilier alors qu'ils ne sont plus contribuables se voient refuser, lors de la demande de rectification de l'impôt à la source, la déduction. Si vous en avez la possibilité, nous vous conseillons de modifier l'échéance de versement de votre prime annuelle 3^{ème} pilier pour la faire coïncider avec un temps où votre qualité de contribuable ne peut être remise en cause.

► **Déduction des versements à une institution de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier)** ;  Les versements effectués pour le rachat d'années d'assurance peuvent être déduits mais le bénéfice de l'avantage fiscal pourra être remis en cause en cas de prélèvements de ces rachats sous forme de capital avant l'expiration d'un délai de 3 ans. La déduction initialement accordée fera alors l'objet d'une procédure en rappel d'impôts.

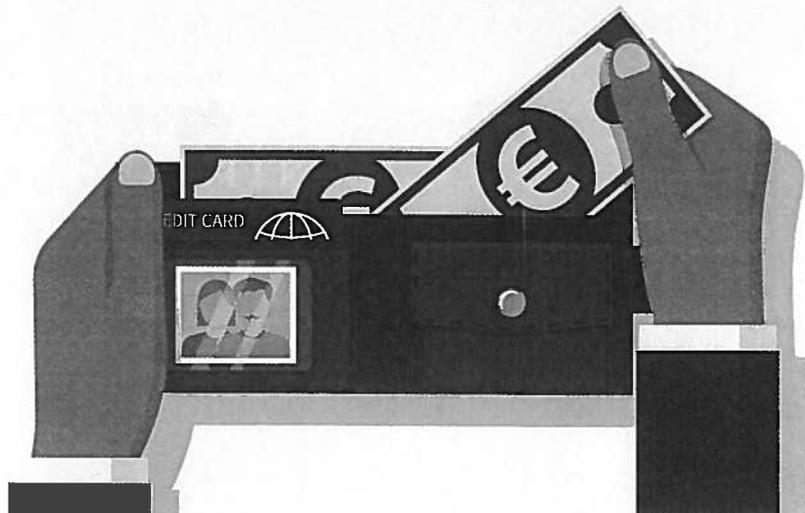
► **Déduction des versements de pensions alimentaires** ; **Important** : les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que jusqu'au mois de la majorité de l'enfant. Au-delà, seule la charge (ou 1/2 charge) d'enfant peut être accordée au contribuable, à condition qu'il participe toujours à son entretien en continuant à verser la pension alimentaire et qu'il puisse le justifier.

► **Frais de garde des enfants au sens et dans les limites de l'article 35 de la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)**. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les contribuables mariés vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'au mois de son 14^{ème} anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 4031 CHF par année (ou 2016 CHF si un seul des parents est contribuable à Genève). La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde. Les contribuables vivant en union libre ou les partenaires d'un PACS bénéficient dans les mêmes conditions et limites de la déduction.

► **Frais de formation : nouvelle déduction pour 2016**
 Vous pouvez désormais déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles que vous avez supportés à concurrence de 12 000 CHF pour l'année 2016. Cette déduction est admise pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ou
- Avoir atteint l'âge de 20 ans et suivre une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Le degré secondaire II comprend l'apprentissage, le gymnase/collège et les autres écoles post-obligatoires. Pour cette déduction, vous devez cocher la rubrique « Autres demandes » et joindre les justificatifs requis.



Exemples pratiques - Rectification selon le barème 2016



Vous êtes un couple marié, un conjoint travaille à GE, l'autre en France (salaire brut de 30 000 €, soit 32 703 CHF), un enfant majeur à charge en études.

En 2016, votre employeur a prélevé l'impôt selon le barème C0 au taux correspondant au seul revenu du conjoint frontalier.

- Revenu de 72 000 CHF – barème C0 – taux de 12,15% - 8 748 CHF

Si vous avez demandé à bénéficier du barème C de perception ajusté, le barème ajusté C1 vous a été accordé. Votre employeur a donc prélevé l'impôt selon le barème C1 au taux de 9,63 % au lieu de 12,15%.

- Revenu de 72 000 CHF – barème C1 de perception ajusté – taux de 9,63% - 6 934 CHF

En 2017, l'AFC procédera à la rectification sur la base de vos revenus réels et cumulés. Vous devrez, en outre, faire valoir la charge d'enfant majeur étudiant en produisant les justificatifs requis. Le nouveau calcul s'effectuera selon le barème Cr1.

- Revenus réels cumulés du couple : 72 000 + 32 703 = 104 703 CHF
- Taux d'imposition selon le barème de rectification Cr1 sur 104 703 CHF – 5,35%

Ce taux s'appliquera uniquement à vos salaires de Genève car votre conjoint n'est pas imposé à Genève.

- L'impôt dû s'élève donc à 3 852 CHF soit 72 000 CHF au taux de 5,35%.
- L'AFC vous remboursera après rectification 3 082 CHF (6 934 CHF – 3 852 CHF).



Vous êtes séparés ou divorcés avec 2 enfants mineurs en garde alternée, vous travaillez tous les deux à Genève, le père des enfants verse une pension alimentaire d'un montant de 400€ par mois et par enfant.

En 2016, vos employeurs respectifs vous ont prélevé l'impôt selon le barème A0 au taux correspondant à votre propre revenu annuel.

- Revenu du père 95 000 CHF – barème A0 – taux de 15,71% - 14 924 CHF

L'AFC n'accordera pas au père le bénéfice des barèmes A1 à A5 dans la mesure où la condition de versement d'un montant minimum de 12 000 CHF de pensions par année n'est pas remplie.

- Revenu de la mère 60 000 CHF – barème A0 – taux de 10,03% - 6 018 CHF

En 2017, l'AFC appliquera le barème H0 « *monoparental* » avec les charges d'enfants à la mère, bénéficiaire de la pension. Le père restera imposé dans le barème A0 « *personne seule* » mais pourra déduire les pensions alimentaires.

- Revenu du père 95 000 CHF – 10 465 CHF = 84 535 CHF – barème A0 – taux de 14,39% 12 165 CHF

(Pensions alimentaires : 400 € X 2 X 12 X 1,09008992 CHF (taux de change 2016) = 10 465 CHF)

- L'AFC remboursera au père après rectification 2 759 CHF (14 924 CHF – 12 165 CHF)
- Revenu de la mère 60 000 CHF – barème H2 – taux de 0% - 0 CHF
- L'AFC remboursera à la mère après rectification la totalité de l'impôt prélevé, soit 6 018 CHF.



Vous êtes un couple marié avec 2 enfants mineurs à charge et, vous êtes tous deux salariés à Genève.

En 2016, vos employeurs respectifs vous ont prélevé l'impôt selon le barème C2 au taux correspondant à votre propre revenu annuel.

- Revenu d'un conjoint 80 000 CHF – barème C2 – taux de 8,39% - 6 712 CHF
- Revenu de l'autre conjoint 60 000 CHF – barème C2 – taux de 4,86% - 2 916 CHF
- Montant total des retenus 9 628 CHF

Rappelons que les taux fixés par le barème C de perception sont basés sur le revenu réel du contribuable auquel vient s'ajouter un revenu théorique pour le conjoint, correspondant au revenu du contribuable imposé à la source plafonné à 65 100 CHF.

En 2017, l'AFC procèdera à la rectification sur la base de vos revenus réels et cumulés, soit 140 000 CHF, selon le barème de rectification Cr2.

- Impôt correspondant à 140 000 CHF – barème Cr2 appliqué par l'AFC - taux de 7,61% - 10 654 CHF
- L'AFC vous réclamera après rectification 1 026 CHF (10 654 CHF – 9 628 CHF).



Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) (ne vivant pas en concubinage - famille monoparentale) et vous avez un enfant majeur à charge qui poursuit ses études.

En 2016, votre employeur a prélevé l'impôt selon le barème A0 au taux correspondant à votre revenu.

- Revenu de 72 000 CHF – barème A0 - taux de 12,48% 8 986 CHF

Rappelons que l'employeur ne doit pas tenir compte de la charge d'enfants majeurs en phase de perception de l'impôt à la source. Si vos enfants majeurs sont étudiants ou en apprentissage et par ailleurs qu'ils ne dépassent pas les seuils de revenus et de fortune, vous bénéficierez, sur réclamation motivée dans le délai légal du barème H «famille monoparentale» avec le ou les enfants à charge.

En 2017, l'AFC vous appliquera après vérification le barème H1.

- Revenu de 72 000 CHF – barème H1 – taux de 1,80% 1 296 CHF
- L'AFC vous remboursera après rectification 7 690 CHF (8 986 CHF – 1 296 CHF).

En revanche, si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) (ne vivant pas en concubinage) avec un ou plusieurs **enfants mineurs à charge**, vous bénéficiez du barème H «*famille monoparentale*» avec le nombre d'enfants correspondant dès la phase de perception de l'impôt à la source.



Vous êtes un couple de concubins, vous travaillez tous les deux à Genève et vous avez un enfant mineur à charge en parentalité commune.

En 2016, vos employeurs respectifs vous ont prélevé l'impôt selon le barème A0 au taux correspondant à votre propre revenu annuel.

- Revenu d'un concubin 72 000 CHF – barème A0 – taux de 12,48% - 8 986 CHF
- Revenu de l'autre concubin 60 000 CHF – barème A0 – taux de 10,03% - 6 018 CHF

En 2017, l'AFC appliquera le barème H0 «*monoparental*» avec ½ charge à celui des concubins qui dispose du salaire le plus élevé.

L'autre concubin restera imposé dans le barème A0 «*personne seule*» mais avec application d'une ½ charge.

Pour l'année 2016, la charge complète se traduit par une déduction de 10 078 CHF de votre revenu brut, la ½ charge par une déduction de 5 039 CHF.

Cette disposition s'applique même si un seul parent est frontalier dans le canton de Genève, si son salaire est le plus élevé, le barème H0 lui sera appliqué et, dans le cas contraire, application du barème A0.

- Revenu le plus élevé 72 000 CHF – ½ charge (5 039 CHF) = 66 961 CHF – barème H0 – taux de 4,07% - 2 725 CHF
- L'AFC vous remboursera après rectification 6 261 CHF (8 986 CHF – 2 725 CHF)
- Revenu le moins élevé 60 000 CHF – ½ charge (5 039 CHF) = 54 961 CHF – barème A0 – taux de 8,89% - 4 886 CHF
- L'AFC vous remboursera après rectification 1 132 CHF (6 018 CHF – 4 886 CHF)
- Restitution cumulée pour votre couple concubin : 7 393 CHF
- Impôt à la source pour votre couple concubin avec revenu global de 132 000 CHF : 7 611 CHF.

Délai de recours et modalités pour faire valoir la rectification

- ▶ si l'attestation quittance impôt à la source a été remise au contribuable avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année d'imposition, **soit avant le 28 février 2017** pour l'imposition à la source 2016 : le contribuable a **jusqu'au 31 mars 2017** pour faire valoir la rectification ;
- ▶ si l'attestation a été remise ultérieurement, **soit après le 28 février 2017** : le contribuable doit déposer sa réclamation **dans les 30 jours** suivant cette remise.

 La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration fiscale cantonale, Service de l'impôt à la source, Rue du Stand 26, case 3937, 1211 GENEVE 3. **Vous devez utiliser exclusivement le formulaire-type « demande de rectification » et transmettre l'intégralité du formulaire 4 pages. Vous devez envoyer à l'AFC l'original qui vous a été envoyé nominativement et non une photocopie.**

Les motifs de la réclamation doivent être clairement exprimés et celle-ci doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

 Si vous n'êtes pas en possession des justificatifs nécessaires à la date d'échéance du délai, présentez néanmoins votre requête en précisant au **POINT 9 FINALISATION** de la demande de rectification qu'il manque des pièces justificatives et la nature de celles-ci.

Vous voulez accélérer le traitement de votre demande de rectification ?

Inscrivez-vous sans tarder aux e-démarches à l'adresse suivante www.ge.ch/e-demarches.

Grâce à cet espace personnel sécurisé, vous pourrez :

- remplir en ligne votre demande de rectification
- joindre les justificatifs scannés
- bénéficier d'une preuve instantanée de dépôt
- accéder directement à vos documents fiscaux et bordereau d'impôts
- souscrire à la prestation iCorrespondance permettant aux quasi-résidents remplissant une déclaration suisse d'être dispensés de fournir le formulaire « Election de domicile »
- recevoir toutes les notifications de l'AFC sur l'adresse mail de votre choix.

Le délai légal de réclamation doit impérativement être respecté, sous peine de forclusion. Il doit être respecté même si l'AFC doit rectifier d'office votre imposition notamment si vous exercez plusieurs activités au cours de l'année ou si êtes marié et que votre conjoint exerce une activité (barème C).

LA DÉDUCTION DES FRAIS EFFECTIFS POUR LES QUASI-RÉSIDENTS

Depuis 2010, de nouvelles déductions sont possibles pour certains frontaliers imposés à la source dans le canton de Genève. Si vous remplissez les conditions liées au statut de quasi-résident, il peut être intéressant d'évaluer l'impact de ces déductions sur le montant de votre impôt en Suisse.

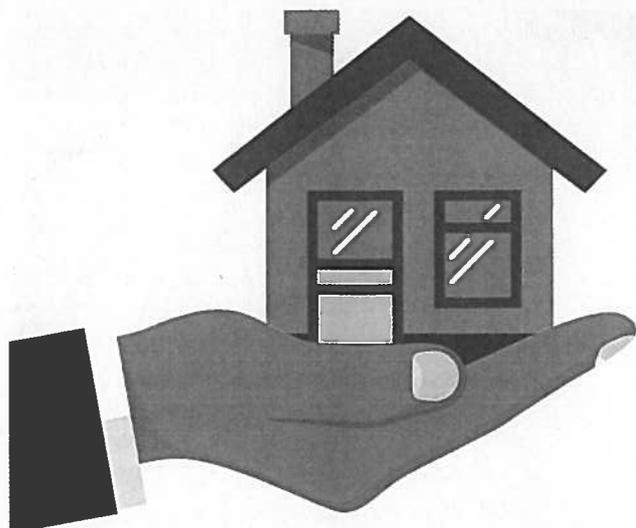
Le statut de quasi-résident

La déduction des frais effectifs en Suisse est ouverte uniquement aux frontaliers réalisant au moins **90% des revenus de leur foyer fiscal en Suisse**. Le calcul de ce pourcentage ne se limite pas à prendre en compte les seuls salaires suisses, il est basé sur **l'assiette suisse de l'impôt** sur le revenu. Afin de vous aider dans cette démarche d'évaluation, le Groupement transfrontalier européen a conçu avec le Crédit Agricole des Savoie, un logiciel d'aide au calcul du statut de quasi-résident. Vous le trouverez sur notre site Internet dans « Nos dossiers/déclaration des frais réels à Genève ». Il conviendra de renseigner **l'ensemble des revenus BRUTS de tous les membres du foyer fiscal (contribuable, conjoint marié et enfant(s) mineur(s) à charge, le cas échéant)**. Tous les revenus de source suisse, française et étrangère devront y figurer. Les déductions ne seront prises en compte que par la suite, dans la déclaration suisse.

Exemples de revenus devant être intégrés dans le logiciel de calcul :

- ▶ **La valeur locative brute du logement des propriétaires** d'une résidence principale ou secondaire figurant sur la taxe d'habitation,
- ▶ **Le montant total des loyers bruts perçus par les propriétaires** disposant d'un bien en location,
- ▶ **Les intérêts des comptes bancaires** détenus par l'ensemble de la famille (comptes des enfants mineurs à charge compris),
- ▶ **Les allocations familiales suisses et françaises**, etc.





(Pour plus de précisions concernant ce calcul, consultez le Frontalier Magazine précédent, n° 132).

Le seuil strict des 90% des revenus de source suisse est une condition préalable obligatoire à satisfaire pour déduire ses frais effectifs. Cependant, le fait de remplir cette condition ne signifie pas que la déduction des frais sera avantageuse.

L'évaluation de l'avantage de la déduction des frais effectifs

Préalablement à l'envoi de votre demande de rectification de l'impôt à la source (avant le 31 mars 2017), il est important d'effectuer le calcul de l'avantage fiscal éventuel. En effet, lorsque vous optez pour la « **DÉDUCTION FRAIS EFFECTIFS** », dans la demande de rectification, cette option devient **irrévocable pour l'année fiscale 2016**. Vous serez donc tenu de remplir une déclaration suisse et ce, même si la taxation en résultant vous est défavorable. Pour les années suivantes, vous aurez à nouveau le choix d'opter ou non pour la déduction des frais effectifs à condition de renouveler l'ensemble des démarches.

Les démarches à suivre pour bénéficier des frais effectifs

► S'assurer de remplir les conditions du statut de quasi-résident

A cette fin, il convient de remplir le logiciel d'aide au calcul du statut de quasi-résident afin de vérifier que vos revenus de source suisse représentent au moins 90% des revenus de votre foyer. Si vous n'atteignez pas ce seuil, seules les déductions classiques de l'impôt à la source sont possibles.

► S'assurer de l'avantage fiscal résultant de la déclaration suisse

L'AFC met à disposition des contribuables le logiciel GeTax2016 qui permet de remplir la déclaration suisse. En fin de saisie, le logiciel effectue une estimation approximative de l'impôt. Cependant, ce calcul reste à ce jour erroné pour plusieurs situations et catégories de revenus (non prise en compte de la situation des concubins avec enfants à charge, répartition erronée des allocations familiales, etc.). Il convient d'être **prudent** quant au résultat.

Le Groupement propose donc à ses adhérents de les aider à remplir la déclaration suisse et d'effectuer le calcul comparatif de l'impôt en fonction de la répartition internationale des revenus.

Une fois le montant de l'impôt déterminé selon la déclaration, il convient de le comparer au montant d'impôt à la source final après application des déductions classiques (3ème pilier, pensions alimentaires, etc. - voir première partie du dossier).

► Remplir la demande de rectification de l'imposition à la source

Après s'être assuré de l'avantage que vous procurera la déduction de vos frais effectifs, le formulaire de demande de rectification de l'imposition à la source devra être envoyé à l'AFC **avant le 31 mars 2017**, en cochant exclusivement la case « **DÉDUCTIONS FRAIS EFFECTIFS** », laquelle vous permettra de faire valoir toutes les déductions classiques de l'impôt à la source et les nouvelles déductions.

► Compléter la déclaration suisse

Après l'envoi de la demande de rectification dûment remplie, l'AFC vous adressera courant mai - juin, la déclaration fiscale suisse à compléter et à renvoyer avec les justificatifs dans un délai imparti. La démarche de déduction des frais effectifs ne se limite donc pas au formulaire de demande de rectification, elle entraîne l'obligation de déclarer tous les revenus et la fortune, en Suisse, en France et à l'étranger.

C'est uniquement lors de cette étape que les déductions seront prises en compte.

L'AFC n'est pas autorisée à envoyer des décisions comportant des droits et obligations aux administrés résidant à l'étranger.

A moins de vous être inscrit aux e-démarches accessible à l'adresse www.ge.ch/e-demarches et d'avoir souscrit à la prestation « **e-démarches** », vous devrez remplir le formulaire « *Election de domicile* » afin de communiquer l'adresse d'une personne en Suisse (votre employeur, un proche) auprès de laquelle vous pourrez recevoir les courriers de l'AFC. Il ne s'agit pas de déclarer un domicile fiscal en Suisse, mais simplement de donner une adresse de correspondance. Les boîtes postales sont exclues.



► Réception du bordereau de taxation

En fin d'année, l'AFC vous adressera une décision de taxation, comprenant tous les éléments de la déclaration et les déductions retenues. Vous recevrez, le cas échéant, un remboursement du trop versé à la source. Vous disposerez d'un **délaï strict de 30 jours** pour contester la décision.

► Année fiscale 2017

Même si vous avez opté pour les frais effectifs en 2016, vous restez l'année suivante imposé à la source par votre employeur. La déduction des frais effectifs ne se fait que sur demande de rectification de l'impôt à la source. Si vous souhaitez à nouveau déduire vos frais effectifs, l'ensemble des démarches est à renouveler chaque année, pour autant que vous remplissiez toujours la condition de quasi-résident.

L'aide du Groupement

Le Groupement transfrontalier européen recevra ses adhérents en rendez-vous fiscaux, **du 6 février au 31 mars 2017**. Si vous souhaitez prendre rendez-vous, il convient **au préalable** de vous rendre sur le **site Internet** du Groupement, afin de vérifier votre **éligibilité et votre statut de quasi-résident**.

Après avoir effectué cette évaluation, vous pourrez prendre rendez-vous directement sur notre site Internet à partir de votre espace adhérent ou en contactant par téléphone notre Service Accueil.



Cette année avec l'entrée en vigueur du plafonnement des frais kilométriques fixé à 500 CHF à l'impôt communal et 3 000 CHF à l'impôt fédéral, il est primordial de faire l'évaluation de l'avantage de la demande de quasi-résident avant le 31 mars 2017 et donc de prendre un rendez-vous avant cette date, y compris pour les personnes qui ont déjà fait cette demande les années précédentes.



Dernière minute !

Suite à l'action du GTE, la Cour de Justice du canton de Genève a accordé l'effet suspensif de la loi introduisant ce plafonnement. Par conséquent, dans l'attente d'une décision sur le fond, les intéressés continueront à déclarer leurs frais effectifs de déplacement pour les déclarations fiscales déposées en 2017 sur les revenus perçus en 2016, pour l'impôt cantonal et communal.

Les fiscalistes du GTE se tiennent à votre disposition pour évaluer les conséquences de cette nouvelle mesure.

Pour la prise de rendez-vous téléphonique ou par internet, il faudra impérativement vous munir du code communiqué par le logiciel de calcul du statut de quasi-résident. Sans ce code, il ne vous sera pas possible de prendre rendez-vous.

Dans un souci de qualité de service, le nombre de rendez-vous est limité. Ce service est réservé à nos adhérents à jour de cotisation (les couples mariés ayant tous les deux des revenus de Suisse doivent être tous les deux adhérents). Par ailleurs, une participation financière est demandée afin d'assurer l'embauche spécifique de juristes en droit fiscal et l'aménagement de nos locaux :

- 110€ pour une personne célibataire,
- 150€ pour un couple marié,
- 180€ pour un couple concubin si les deux prennent rendez-vous.



Certaines situations particulières ne peuvent pas être traitées par le Groupement :

- Personnes exerçant une activité indépendante,
- Personnes travaillant dans un canton autre que le canton de Genève, Les couples mariés dont le conjoint travaille dans un autre canton, éligibles au statut de quasi-résident, peuvent prendre rendez-vous pour vérifier l'opportunité d'une demande de « déduction des frais effectifs » pour le membre du couple qui travaille à Genève.
- Fonctionnaires internationaux et personnes travaillant dans des organismes ayant des accords particuliers avec l'AFC,
- Personnes n'ayant pas résidé en France toute l'année 2016,
- Personnes n'ayant pas travaillé à Genève toute l'année 2016 (il est impératif d'avoir perçu 12 mois de salaires complets sur Genève sans aucune interruption de travail, ni congés sans solde, ni période de chômage en France).

Vous trouverez ci-contre la liste des documents à préparer pour les rendez-vous fiscaux. L'ensemble des documents correspondant à votre situation personnelle est indispensable pour réaliser l'estimation d'impôt. En leur absence lors du rendez-vous, aucun suivi de dossier ne pourra être effectué.



DOCUMENTS A PRÉPARER POUR LA DÉCLARATION FISCALE 2016

Il faut rassembler l'ensemble des éléments : REVENUS, FORTUNE ET DEDUCTIONS pour TOUS les membres du foyer fiscal : contribuable, conjoint marié, enfants mineurs à charge.

DOCUMENTS PRÉALABLES

- ✓ Tableau Formulaire d'évaluation des 90% des revenus complété (en ligne sur le site du Groupement)
- ✓ Avis d'imposition français (2016) sur les revenus 2015
- ✓ Bordereau de taxation 2015 si reçu de l'AFC genevoise

SITUATION FAMILIALE

- Personnes vivant en concubinage/PACS :** 2 déclarations séparées
- pour les biens (logement ou comptes bancaires) détenus en commun : part qui revient à chacun des contribuables,
 - si enfant commun à charge : revenus (français et suisses de toute nature) de l'autre concubin
- Personne divorcée ayant des enfants à charge ou des pensions alimentaires :**
- jugement de divorce

REVENUS ET FRAIS PROFESSIONNELS

- Salaires et revenus de remplacement :**
- Certificat de salaire 2016
 - Attestation quittance d'impôt à la source 2016
 - Autres revenus : revenus du conjoint en France, revenus des enfants (...) : bulletins de salaires
 - Indemnités journalières maladie, accident, maternité : certificat de salaire, attestation assurance, relevé prestations Sécurité sociale
 - Cotisations 2016 au 3^{ème} pilier et rachat de cotisations 2^{ème} pilier : justificatifs de la caisse
 - Frais de transports : en véhicule privé, distance kilométrique précise la plus courte domicile / lieu de travail (itinéraire le plus court sur Mappy, Via Michelin, - Google maps...) (parking, autoroute EXCLUS)
 - Autres frais professionnels : frais de formation, matériel professionnel : factures 2016 (sous conditions)
- Pensions et rentes :**
- Pensions, rentes : Certificat de rente, document de la caisse de pension ou de retraite 2016
 - Pensions alimentaires perçues, enfants mineurs : Copie du jugement de divorce et montant de la pension perçue en 2016

COMPTES BANCAIRES ET TITRES

- Pour tous les comptes bancaires et postaux en Suisse, en France et à l'étranger :**
- Comptes salaire, chèque, courant, épargne, livrets, PEL, LDD, PEA, actions et obligations...
- Bouclement des comptes suisses au 31 décembre 2016 (montant des intérêts et soldes des comptes)
 - Relevé de décembre 2016 et relevé de janvier 2017 des comptes bancaires français (montant des intérêts perçus et soldes des comptes au 31.12.16)
 - Frais bancaires : relevé des frais payés en 2016
- Actions, obligations, placements :**
- Bilan année 2016 : intérêts perçus et valeur du titre au 31.12.16
 - Frais bancaires 2016

BIENS IMMOBILIERS

- Locataires :**
- Total des loyers versés en 2016
- Propriétaires :**
- Situation 1 :** Propriétaire d'une résidence principale ou secondaire, d'un terrain, parking, garage :
- Taxe d'habitation 2016 (Valeur locative brute page 4),
 - Acte notarié d'achat du bien immobilier/ acte de donation ou de succession : valeur du bien,
- Si construction : factures des travaux plus avenants ou montant total du prêt contracté pour la construction et achat du terrain,
- Date de construction du logement et date d'entrée dans le logement.
- Situation 2 :** Propriétaire percevant des loyers :
- Revenus fonciers : loyers bruts perçus en 2016, plus copie déclaration française 2044 ou 2042 si micro foncier,
 - Acte notarié d'achat du bien immobilier/ acte de donation ou de succession (valeur du bien),
- Si construction : factures des travaux plus avenants ou montant du prêt contracté pour la construction,
- Date de construction du logement.
- Situations 1 et 2 (Propriétaire d'une résidence principale / secondaire ou percevant des loyers) : Charges et frais d'entretien d'immeuble :**
- Frais d'entretien et de réparation (travaux et frais n'entraînant pas une augmentation de la valeur du logement) : factures 2016,
 - Investissements destinés à économiser l'énergie : facture 2016,
 - Charges de copropriété de l'année 2016 : travaux, frais liés aux parties communes,
 - Taxe foncière 2016,
 - Assurance habitation hors responsabilité civile et assurance des meubles (échancier année 2016 et contrat).

Exclus :
Eau, chauffage,
électricité

INTÉRÊTS D'EMPRUNTS

- Prêts personnels (prêts consommation, automobile...) et emprunts immobiliers : intérêts versés en 2016 et capital restant dû fin 2016 (relevé de la banque ou tableau d'amortissement à jour)

AUTRES REVENUS ET FORTUNE

- Allocations familiales suisses et françaises (différentiel, aide au complément du mode de garde PAJE) perçues en 2016
 - Tout autre type de revenu
 - Véhicules de moins de 5 ans : côte Argus (gratuite en ligne sur internet) ou prix d'achat du véhicule
- Déductions :**
- Assurance maladie, assurance accident: montant total payé en 2016 (CMU+complémentaire ou LaMa)
 - Assurance vie : somme assurée, cotisations 2016, valeur de rachat (relevé 2016 et contrat)
 - Pensions alimentaires versées aux enfants mineurs seulement : jugement de divorce et justificatifs des montants versés en 2016
 - Frais médicaux restés à charge : total des frais non remboursés (décompte 2016 de l'assurance)
 - Justificatifs 2016 frais de garde d'enfant de moins de 14 ans (nourrice, crèche, périscolaire)
 - Dons aux associations en Suisse, etc.

Liste non exhaustive : Il est nécessaire d'évaluer votre situation personnelle afin d'amener la totalité des documents indispensables lors du rendez-vous fiscal. En l'absence de tous les documents un autre RDV ne pourra être fixé.